



Décision n° CODEP-OLS-2020-011001 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 février 2020 autorisant EDF à modifier de manière notable les réacteurs n° 1 et 2 de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire (INB n° 127 et 128)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 15 décembre 1982 autorisant la création par Électricité de France (EDF) de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2019-021122 du 9 mai 2019 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2019-029317 en date du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D5370 LOO SSQ 2019-118 QS du 29 avril 2019, ensemble les éléments complémentaires apportés par les courriers D305219076263 du 8 novembre 2019 et D5370 LOO SSQ 2020-039 QS du 6 février 2020 ;

Considérant que, par courrier du 29 avril 2019 susvisé, EDF a déposé une demande d'autorisation de modification portant sur l'amélioration de la protection par critère physique des pompes du circuit d'eau brute secours (SEC) ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les installations nucléaires de base n° 127 et 128 dans les conditions prévues par sa demande du 29 avril 2019 susvisée complétée par ses courriers du 8 novembre 2019 et du 6 février 2020.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 12 février 2020.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur général adjoint,**

Signé par Julien COLLET